

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Arrêté.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 1^{er} Juin 1906;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Belpech, en date du 31 Octobre 1906;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le portail de l'ancienne Eglise romane,
à Belpech, (Aude)

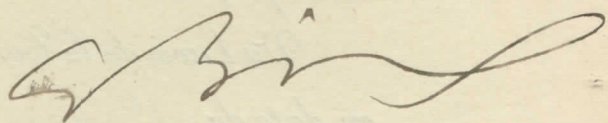
est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Aude et
au Maire de la commune de Belpech,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 26 DÈC 1906 190



L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Belpech, en date du 31 octobre 1906;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

La Chapelle de Saint-Sépulchre, dans
l'Eglise de Belpech,

(Aude)

est classée parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
 du département de l'Aude,
 au Maire de la commune de Belpech,
 et au représentant de l'établissement intéressé, qui
 seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
 de son exécution.

Paris, le 26 DEC 1906 190

